

**Loi  
(8526)**

**modifiant la loi sur les constructions et les installations  
diverses (L 5 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Article unique**

La loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988, est  
modifiée comme suit :

**Art. 1, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)**

<sup>2</sup> Dès que les conditions légales sont réunies, le département est tenu de  
délivrer l'autorisation de construire.